



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-115 du 12 juillet 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0103 relatif au projet de création d'une zone de baignade en Marne et l'extension du port de plaisance Joinville-le-Pont situé 2 quai Gabriel Péri à Joinville-le-Pont dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 12 juin 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 14 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur la darse du port de Joinville-le-Pont en lieu et place de l'ancienne plage du banc de sable, en :

- l'extension vers l'aval de la concession portuaire et des pontons flottants de Joinville-le-Pont sur 675 m² pour permettre le maintien du nombre d'anneau existant (70) nécessitant la mise en place de ducs d'albes supplémentaires sur les quais,
- la création d'un réseau de collecte d'assainissement collectif des eaux noires et grises de bateaux de plaisance reposant sur de nouveaux pontons équipés de système de barge de phyto-épuration,
- la création d'un espace de baignade de 1 200 m² avec un caillebotis de fond et de 560 m² de ponton de place et terrasse,
- l'aménagement d'un espace vert avec jeux pour enfant ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un port de plaisance et d'installations sportives et de loisirs, qu'il relève donc des rubriques 9°c) et 44° d) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.1.2.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que l'autorisation d'ouverture du site est assujettie à la production d'un profil de baignade, conformément à l'article L. 1332-3 du code de la santé publique, que les enjeux relatifs à la qualité de l'eau et à la sécurité des usagers seraient examinés dans ce cadre et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un dispositif de suivi et d'alerte des pollutions ;

Considérant que le grand paon de nuit a été repéré sur le site du projet, que le maître d'ouvrage s'engage à maintenir les arbres nourriciers situés sur les berges et à réaliser les travaux en dehors de sa période d'activité, et que le maître d'ouvrage devra, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats et avant d'entreprendre des travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa moyen (entre un et deux mètres de submersion), défini par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne approuvé par arrêté du 12 novembre 2007, que les installations sont flottantes et amovibles en cas de crue, et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de la concession portuaire, de création d'une zone de baignade en Marne et d'aménagement d'un espace vert avec aire de jeux pour enfants, situé à Joinville-le-Pont dans le département du Val-de-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance
et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.